



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

Direction départementale des territoires  
Service environnement  
Unité Prévention des Risques

Le préfet de Saône-et-Loire,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ N° 71-2022-03-02-00008**

## **portant approbation de la révision des plans de prévention des risques naturels d'inondation de la basse vallée du Doubs en Saône-et-Loire**

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 et suivants et R.562-1 et suivants relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), et R. 123-1 à R. 123-27 relatifs à la procédure et au déroulement de l'enquête publique ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** le code des assurances ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 731-3 relatif au plan communal de sauvegarde ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation ou à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté n°71-2018-11-26-001 du 26 novembre 2018 portant prescription de la révision des plans de prévention des risques naturels d'inondation de la basse vallée du Doubs en Saône-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté n°71-2021-08-23-0002 du 23 août 2021 portant prorogation du délai d'approbation de la révision des plans de prévention des risques naturels d'inondation de la basse vallée du Doubs en Saône-et-Loire ;
- Vu** la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population ou l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques ;
- Vu** les délibérations et avis formulés par les personnes publiques consultées sur le présent plan au titre de l'article R. 562-7 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°71-2021-08-23-00003 du 23 août 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Vu** les conclusions motivées du rapport de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 octobre 2021 au 12 novembre 2021, son avis favorable à l'approbation du plan assorti de recommandations auxquelles il est répondu ;
- Vu** le rapport final du directeur départemental des territoires ;

**Considérant** le risque prévisible d'inondation auquel sont exposées les communes du secteur de la basse vallée du Doubs ;

**Considérant** que le présent plan est une servitude d'utilité publique et qu'à ce titre, il est établi sur la base de la connaissance de l'occupation existante des sols à la date de son approbation ;

**Considérant** que les avis reçus et les observations déposées lors de l'enquête publique justifient des adaptations limitées du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ;

**Sur proposition** de M. le directeur départemental des territoires,

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Le plan de prévention des risques d'inondation de la basse vallée du Doubs est approuvé.

Ce plan de prévention des risques d'inondation comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
  - et pour chaque territoire communal :
    - une carte des aléas au 1/5000<sup>e</sup>,
    - une carte des enjeux au 1/5000<sup>e</sup>,
    - une carte de zonage réglementaire au 1/5000<sup>e</sup>.

### **Article 2 :**

Ce plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé à chacun des plans locaux d'urbanisme ou des cartes communales des communes du secteur de la basse vallée du Doubs, conformément aux dispositions des articles L. 153-60 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté ainsi que le plan de prévention qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de chacune des communes concernées : Clux-Villeneuve, Longepierre, Mont-lès-Seurre, Navilly, Pontoux et Sermesse (secteur 1) et Authumes, Charette-Varenes, Fretterans, Frontenard, Lays-sur-le-Doubs, Pierre-de-Bresse et Purlans (secteur 2),
- au siège de la communauté de communes Saône-Doubs-Bresse,
- au siège de la communauté de communes Bresse-Nord-Intercom,
- au siège du syndicat mixte du SCOT du Chalonnais,
- au siège du syndicat mixte du SCOT de la Bresse-Bourguignonne,
- en préfecture de Saône-et-Loire,
- en direction départementale des territoires de Saône-et-Loire.

### **Article 4 : Publicité**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, mention du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire ;
- publiée dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département par un avis inséré par les soins et aux frais de l'État ;
- affichée aux lieux habituels d'affichage et éventuellement dans tout autre lieu, en mairie des communes précitées, ainsi qu'aux sièges de la communauté de communes Saône-Doubs-Bresse, de la communauté de communes Bresse-Nord-

Intercom, du syndicat mixte du chalonnais et du syndicat mixte de la Bresse Bourguignonne pendant une durée minimum d'un mois, selon tous les procédés en usage. Un procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale et du syndicat mixte précités.

## Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, les maires de Clux-Villeneuve, Longepierre, Mont-lès-Seurre, Navilly, Pontoux et Sermesse pour le secteur 1 et Authumes, Charette-Varennes, Fretterans, Frontenard, Lays-sur-le-Doubs, Pierre-de-Bresse et Purlans pour le secteur 2, les présidents de la communauté de communes Saône-Doubs-Bresse, de la communauté de communes Bresse-Nord-Intercom, du syndicat mixte du SCOT du Chalonnais et du SCOT de la Bresse-Bourguignonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- M. le préfet de région Bourgogne-France-Comté,
- Mme la présidente du conseil régional Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le président du conseil départemental de Saône-et-Loire,
- Mme la cheffe du service risques naturels et hydrauliques du ministère de la transition écologique,
- M. le président de l'établissement public territorial de bassin Saône et Doubs,
- M. le président de la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire,
- M. le président de la délégation régionale de Bourgogne-Franche-Comté du centre national de la propriété forestière,
- M. le président du tribunal administratif de Dijon,
- M. le commissaire enquêteur,
- M. le président de la chambre des notaires de Saône-et-Loire,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- Mme la directrice territoriale Rhône-Saône de l'établissement voies navigables de France,
- M. le directeur du cabinet du préfet de Saône-et-Loire,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,  
le 2 mars 2022

Le préfet



Julien CHARLES

**Voies de recours :** dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg, 71000 Mâcon ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 246, Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22, rue d'Assas, 21000 Dijon.